

# GE\_GERICHTE P/25348/2018 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25348\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25348_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/25348/2018 du 27 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/25348/2018 del 27 giugno 2023

## Regeste

ESCROQUERIE; ATTEINTE ASTUCIEUSE AUX INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES; SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE; TRAITEMENT AMBULATOIRE | CP.151; CP.146.al1; CP.47; CP.19.al2; CP.56.al1; CP.63.al1; CP.63.al2; CP.63a.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

La peine menace de l'art. 146 al. 1 CP est une peine privative de liberté de cinq ans au plus, tandis que celle prévue par l'art. 151 CP est une peine privative de liberté de trois ans au plus. Ces infractions sont, alternativement, réprimées par une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement

constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

2.2.3. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte, est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B\_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

2.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

2.2.5. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

2.2.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

2.3.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c).

2.3.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge

peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Dans tous les cas, l'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou de l'arrêter (art. 63a al. 1 CP).

2.3.3. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont ainsi pas remplies, de sorte qu'une peine ferme doit être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 6 et 6B\_769/2008 du 18 juin 2009 consid. 2.3).

2.3.4. En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Une assistance de probation ou des règles de conduite peuvent être ordonnées. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine revêt un caractère exceptionnel (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 ; 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). Ainsi, chaque fois qu'une peine est apte, seule, à prévenir une nouvelle infraction, elle doit être ordonnée. Un traitement ambulatoire, et la suspension éventuelle de l'exécution de la peine, nécessitent une justification particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_282/2007 du 5 octobre 2007 consid. 4.2 avec référence à l'ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3). La suspension ne pourra ainsi être ordonnée que si l'auteur ne constitue pas un danger pour la collectivité et que le traitement ambulatoire s'avère prioritaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1250/2014 du 29 septembre 2015 consid. 5.2). En principe, la probabilité que l'auteur puisse commettre des infractions avec violence suffit pour exclure la suspension de la peine. Inversement, on ne saurait appliquer la même conséquence à des infractions contre le patrimoine. En cas d'infractions de gravité moyenne, il convient d'en examiner les caractéristiques et l'intensité. Les effets escomptés du traitement sont également à prendre en compte dans cette appréciation puisqu'une prise en charge adéquate peut entraîner une baisse du risque de récidive et donc de la dangerosité pour des tiers (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 24 ad art. 63). La suspension doit aussi se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. Il n'est toutefois pas nécessaire que le traitement pendant l'exécution soit totalement impossible ou dépourvu de chances de succès (ATF 116 IV 101 consid. 1.a. et références citées). La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, alors qu'un séjour carcéral les anéantirait ou les diminuerait clairement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). La suspension n'apparaît pas justifiée si on ne peut espérer que la thérapie sera fructueuse seulement à long terme et de manière modeste (ATF 129 IV 161 consid. 5.4). De même, les effets néfastes de la détention sur le plan familial, professionnel et social ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 7.3). Si l'auteur a volontairement suivi avec succès une thérapie avant le jugement et jusqu'à son prononcé, une suspension de la peine

peut être indiquée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 63). Il faut ainsi tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (ATF 116 IV 101 consid. 1.a ; 129 IV 161 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Pour certaines personnes condamnées, il peut être bénéfique de suivre le traitement ambulatoire en détention. Le cadre pénitentiaire apporte une structure journalière, des activités, la possibilité de se former et implique une mise à l'écart de facteurs criminogènes pour un certain temps. En revanche, pour d'autres, un séjour carcéral peut se révéler néfaste voir même contreproductif. En général, le maintien des liens prosociaux ainsi que d'une activité professionnelle à l'extérieur a une influence positive et devrait ainsi favoriser la réussite de la mesure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit. , n. 25 ad art. 63). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2). 2.4.1. Dans l'absolu, la faute de l'appelant pour les deux crimes et le délit commis peut être qualifiée de grave. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, sans égard au temps et à l'énergie qu'il faisait perdre en sus à ses interlocuteurs. Il a agi sans scrupules et sur plusieurs mois, profitant de la confiance que les lésés lui avaient accordée. De par ses actes, il a fait perdre plus de CHF 325'000.- à D\_\_\_\_\_ SÀRL, tout en s'enrichissant de CHF 5'385.-. Alors qu'une procédure pénale était menée à son encontre pour ces faits, il a commis une seconde escroquerie, certes pour un montant moindre, mais basée sur les mêmes motivations. Pour parfaire son personnage, il n'a pas hésité à fabriquer de fausses preuves de paiement, à signer des contrats et à interagir avec de multiples professionnels, tant lors de rendez-vous fictifs que par écrit. Son comportement démontre un mépris complet des valeurs d'autrui. Contrairement à ce que soutient l'appelant, aucune responsabilité des lésés n'entre en considération pour diminuer sa faute. Sa culpabilité, non contestée en appel, est acquise, en particulier au vu de son attitude et des préparatifs mis en place pour duper les plaignants, qui étaient légitimés à croire pour vraies ses paroles et ses fausses intentions, malgré tout éventuel doute qu'ils auraient pu avoir. Il en va de même du fait qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, voire que l'un deux s'est destitué par la suite de sa constitution de partie plaignante, points qui n'ont aucune incidence sur le comportement et les agissements de l'appelant et, partant, sur la faute de celui-ci. Sa situation personnelle, marquée par les pathologies dont il souffre, peut expliquer en partie ses agissements, raison pour laquelle les experts ont retenu que sa responsabilité était moyennement restreinte, sans pour autant les justifier. Ses mobiles, autant qu'ils sont discernables, s'apparentent à un besoin de reconnaissance et de se sentir exister à travers un faux rôle, visant à combler un manque de confiance en lui. Il a agi par pure convenance personnelle, soit pour un mobile égoïste et futile. Sa collaboration peut être qualifiée de bonne dans la mesure où il a admis l'intégralité des faits. Sa prise de conscience semble à ce jour bien amorcée. Il admet en effet l'entière responsabilité de sa culpabilité et le diagnostic posé, ainsi que la nécessité d'un traitement thérapeutique, ayant pris conscience de ses pathologies. Il a toutefois récidivé peu de temps après sa dernière condamnation

prononcée le 18 janvier 2018 et, pour ce qui est du deuxième complexe de faits reproché, deux mois seulement après son audition au MP en juillet 2019 pour le même type d'infractions, persuadé que ses agissements n'allaient pas avoir de conséquences sur la procédure pénale en cours. Ces constatations appuient ainsi nécessairement le fait que la prise de conscience de ses agissements et de son trouble est plus que récente. Aucun motif justificatif n'entre en considération. Ses antécédents pénaux sont mauvais et spécifiques. Il n'a tiré aucune leçon de ses précédentes condamnations, dont la majorité est pourtant relativement ancienne, ce qui démontre un ancrage dans la délinquance et non une simple rechute ponctuelle, comme le soutient l'appelant. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Seule une peine privative de liberté peut sanctionner adéquatement la faute de l'appelant, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

2.4.2. Considérée abstraitement, la faute de l'appelant est lourde et de tels faits emporteraient une peine privative de liberté de 18 mois à tout le moins, vu le concours d'infractions [peine privative de liberté de 12 mois pour l'escroquerie, commise à deux reprises, augmentée de six mois pour tenir compte de l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (peine hypothétique de huit mois)]. Vu la responsabilité moyennement restreinte de l'appelant et compte tenu de l'ensemble des éléments précités, sa faute doit en définitive être qualifiée de moyenne. La peine privative de liberté de 12 mois prononcée par le premier juge est ainsi adéquate et sera donc confirmée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le pronostic est défavorable. Les experts ont justement souligné qu'au vu de son trouble, le risque de récurrence d'infractions du même type était élevé, raison pour laquelle ils préconisent un traitement ambulatoire afin de réduire ce risque, mesure que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. Une peine ferme s'impose donc. L'appel sera partant rejeté sur ce point.

2.4.3. Le traitement ambulatoire (art. 63 CP) prononcé par le TP et non contesté en appel, dans la mesure où l'appelant a retiré, lors des débats, sa conclusion y relative, est conforme aux conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et sera partant confirmé. Il est renvoyé au considérant quatre du jugement de première instance à ce propos (cf. art. 82 al. 4 CPP).

2.4.4. L'appelant requiert toutefois, dans ces circonstances, que la peine soit suspendue au profit de la mesure. Les experts ont, certes, considéré que le traitement ambulatoire n'était pas concrètement incompatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté. Cela étant, ils ont également souligné que le fait de purger cette peine n'était pas adéquat pour une prise en charge idéale de l'appelant, ce qui permet déjà de douter de la réelle efficacité de la mesure dans ce contexte. Il convient également de ne pas perdre de vue que l'appelant est en liberté depuis plusieurs années et qu'il s'est astreint à un suivi thérapeutique régulier depuis 2017, initié de manière volontaire. Bien qu'en janvier 2021 les experts ont considéré que ce suivi ne semblait pas encore porter ses fruits, ils ont aussi estimé qu'une mesure ambulatoire, d'une durée d'au moins deux ans, de type psychothérapeutique, axé sur un travail sur l'estime de soi, était susceptible de diminuer le risque de récurrence et ce, en prenant en considération tant les éventuelles maigres résultats de cette thérapie que le fait que la réussite de cette mesure dépendait aussi de la volonté de changement de l'expertisé. Or, même si le traitement mis en place depuis 2017 n'a pas eu d'effets immédiats, dès lors que l'appelant a récidivé après l'avoir initié, l'appelant semble toutefois avoir évolué positivement depuis lors. Il n'a plus commis d'infractions dès 2018 et 2019, en particulier depuis la fin de l'instruction et l'audience de jugement. Ces résultats doivent être pris en considération puisqu'ils démontrent que cette prise en charge, après plusieurs années de thérapie, est adéquate et entraîne une baisse du risque de récurrence et donc de l'éventuelle dangerosité de l'appelant, qui a fait preuve d'une volonté de

changement ces deux dernières années, étant souligné que les infractions commises ont touché uniquement au patrimoine et non à un bien juridique plus précieux. Comme relevé précédemment, la prise de conscience de l'appelant semble être amorcée et il importe de l'encourager dans cette voie, d'autant qu'il semble avoir fait des progrès dans sa vie privée. Il a en effet réussi à trouver, seul, un appartement, ce qui lui a permis de reprendre confiance dans ses aptitudes et sa valeur, facteurs d'une importance primordiale dès lors que ses agissements avaient comme utilité principale une réassurance narcissique. L'appelant semble également avoir désormais un quotidien plus adapté et en adéquation avec ses conditions de vie. Il sied par conséquent de préserver au mieux le cadre de vie que l'appelant s'est construit afin de lui assurer la stabilité propice et nécessaire à son traitement et à la réussite de celui-ci. À cela s'ajoute que la santé de l'appelant s'est passablement dégradée dernièrement, ce qui a eu nécessairement un impact sur lui et la manière dont il perçoit désormais son avenir. Dans ces conditions, on voit mal comment il pourrait se concentrer tant sur sa santé mentale que physique lors d'un séjour carcéral. Au contraire, ses chances de réinsertion seraient clairement amoindries en cas d'incarcération et il se retrouverait dans une situation instable, ce qui augmenterait nécessairement le risque de récidive. La peine privative de liberté se révélerait ainsi néfaste et contreproductive puisqu'elle l'isolera davantage. L'appelant doit ainsi pouvoir poursuivre ses efforts hors milieu carcéral, la confrontation avec le monde extérieur étant de nature à lui permettre de démontrer la réalité des progrès effectués et sa volonté dans la durée. Au vu de ces éléments, il se justifie de suspendre la peine privative de liberté fixée au profit du traitement ambulatoire. L'attention de l'appelant sera toutefois attirée sur le fait qu'il lui appartient de respecter les conditions fixées par le présent arrêt, à savoir s'astreindre à un traitement psychothérapeutique, de manière régulière, tel que préconisé par les experts, afin d'éviter tout risque de récidive, sous peine d'une réincarcération pour le solde de sa peine, nonobstant le prononcé d'une éventuelle nouvelle peine ou mesure.

### **E. 3**

Dès lors que les experts préconisent une collaboration entre le thérapeute et le SAPEM dans le cadre du traitement ambulatoire, la transmission à cette institution du jugement de première instance, du procès-verbal de l'audience de jugement, du rapport d'expertise psychiatrique du 25 janvier 2021, ainsi que du procès-verbal de l'audition des experts du 12 avril 2021 est nécessaire et utile, ce que l'appelant reconnaît. Elle sera donc confirmée (art. 75 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Les mesures de confiscation et destruction, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront également confirmées.

### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe très majoritairement, supportera 90 % des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État.

### **E. 5.2**

Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Devant les juridictions genevoises, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire débours de l'étude inclus de CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a), de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) –, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). L'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Ainsi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20 % jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1).

6.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 6.2**

En application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B \_\_\_\_\_ :  
- 60 minutes d'entretien avec le client, 90 minutes étant suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et la suite de la procédure ainsi que pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires et préparer son audition ; - la rédaction de la déclaration d'appel, activité couverte par le forfait ; - l'étude du dossier sera ramenée à quatre heures, activité devant suffire à une collaboratrice, malgré sa constitution tardive, vu

le temps déjà consacré à la préparation de l'audience qui sera admis dans son intégralité, alors que seule la peine est contestée. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 2'002.20 correspondant à une heure et 30 minutes d'activité aux taux horaire de CHF 200.- (CHF 300.-), sept heures et 40 minutes d'activité au taux horaire de CHF 150.- (CHF 1'150.-) et 20 minutes aux taux horaires de CHF 110.- (CHF 36.70), plus le forfait de 20 % (CHF 297.35), la vacation (CHF 75.-) et la TVA (CHF 143.15).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.